

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 46e SÉANCE

Président : Mme ESPINOSA (Mexique)

SOMMAIRE

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (suite)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRESENTANTS SPECIAUX (suite)
- d) APPLICATION ET SUIVI METHODIQUES DE LA DECLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE (suite)
- e) RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

POINT 103 DE L'ORDRE DU JOUR : PROMOTION DE LA FEMME (suite)

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE

A/C.3/51/SR.46

14 octobre 1997

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS



La séance est ouverte à 15 heures.

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/51/3 (Parties I et II), A/51/81, 87, 90, 114, A/51/208-S/1996/543, A/51/210 et A/51/462-S/1996/831; A/C.3/51/9)

- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (suite) (A/51/153, 170, 201, 290, 395, 453 et Add.1, 457, 480, 506, 539, 542, 555, 561, 641 et 650; A/C.3/51/6)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRESENTANTS SPECIAUX (suite) (A/51/80-S/1996/194, A/51/189, A/51/203-E/1996/86, A/51/204, 271, 347, 459, 460, 478, 479, 481, 483 et Add.1 et Add.2, 490, 496 et Add.1, 507, A/51/532-S/1996/864, A/51/556, A/51/651-S/1996/902, A/51/657, 660, A/51/663-S/1996/927 et A/51/665-S/1996/931; A/C.3/51/3, 8 et 10-12)
- d) APPLICATION ET SUIVI METHODIQUES DE LA DECLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE (suite) (A/51/36)
- e) RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/51/36)

1. Mme ARYSTANBEKOVA (Kazakhstan) dit que son pays a attaché une importance particulière au maintien de la paix et de l'harmonie civiles et à la protection des droits de l'homme au cours de sa période de transition de réforme économique et politique. Depuis qu'il est devenu un Etat indépendant, cinq ans auparavant, le Kazakhstan s'est particulièrement attaché à renforcer la souveraineté de l'Etat et à sélectionner le système politique le plus acceptable. L'adoption d'une nouvelle constitution, la création d'un parlement et la mise en place de réformes judiciaires et juridiques ont permis de régler plus efficacement le problème consistant à garantir les droits de l'homme et les libertés en tant que condition nécessaire à l'harmonisation sociale et aux relations interethniques. La nouvelle constitution du Kazakhstan attache la plus grande valeur aux droits de l'homme et aux libertés sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion et d'opinions politiques ou autres. La Commission des droits de l'homme du Kazakhstan fournit une assistance en remplissant les obligations constitutionnelles en ce qui concerne les droits et les libertés des citoyens, élabore la politique de l'Etat dans ce domaine et coopère avec les organes des droits de l'homme internationaux reconnus et les organisations non gouvernementales.

2. Le Kazakhstan met au point un projet de programme gouvernemental devant servir de cadre aux activités visant à protéger les droits de l'homme. La Commission accorde actuellement une grande attention à la nécessité d'éduquer le peuple en ce qui concerne leurs droits et les moyens dont ils disposent pour les protéger. A ce propos, le Kazakhstan a créé un groupe de travail chargé de formuler un plan d'action en vue d'atteindre les buts fixés par la Décennie des Nations Unies relative à l'éducation en matière de droits de l'homme.

3. La Commission des droits de l'homme du Kazakhstan élabore également un plan visant à créer un centre scientifique et éducationnel des droits de l'homme. Il

/...

faut espérer que le Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et d'autres institutions des Nations Unies, fourniront une assistance à ces efforts et à d'autres efforts dans le domaine de l'éducation en matière des droits de l'homme. Le Kazakhstan élabore sa politique intérieure conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, qui fournissent une large base légale et politique pour la protection des droits de l'homme.

4. M. BORDA (Colombie) dit que la soumission, directement à l'Assemblée générale, de rapports par les rapporteurs spéciaux est une question de plus en plus préoccupante car elle pourrait politiser encore plus la question des droits de l'homme et affaiblir les travaux de la Commission des droits de l'homme. La délégation colombienne est également préoccupée par le fait que certains Etats s'arrogent le droit d'évaluer la situation des droits de l'homme dans d'autres pays afin de dissimuler les violations des droits de l'homme commises sur leur propre territoire. La Colombie continuera à s'opposer à toute tentative de se substituer aux mécanismes multilatéraux chargés d'évaluer la conduite des Etats dans le domaine des droits de l'homme.

5. La délégation colombienne souligne l'importance que revêt le droit au développement et la nécessité d'agir afin d'éliminer les obstacles à la mise en pratique de ce droit, notamment la nécessité de déployer des efforts au niveau national. La Colombie accueille avec satisfaction les travaux du Haut Commissaire aux droits de l'homme, tels qu'ils sont décrits dans son rapport (A/51/36) et loue les efforts qu'il déploie pour promouvoir le droit au développement. La délégation colombienne attend avec intérêt les résultats de ses conversations avec les institutions financières internationales et les agences de développement visant à identifier des moyens pratiques qui permettraient de renforcer les programmes économiques et ceux relatifs aux droits de l'homme dans différentes domaines de compétence. Toute coordination qui pourrait renforcer l'exercice du droit au développement sera la bienvenue. La Colombie exprime également son appui enthousiaste aux efforts déployés par le Haut Commissaire afin de restructurer le Centre pour les droits de l'homme, ce qui améliorerait la capacité du Centre de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et elle note avec satisfaction que le Haut Commissaire s'acquitte de son mandat de manière adéquate dans ce domaine. La Colombie continue de coopérer pleinement avec les différents mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme et accueille avec satisfaction leurs recommandations. Dans le cadre de sa politique générale visant à défendre les droits de l'homme et le droit humanitaire, la Colombie a adopté une loi sur l'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme et a signé un accord avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme relatif à la création d'un bureau du Haut Commissaire en Colombie. Malgré les difficultés sociales auxquelles elle fait face, la Colombie continuera de coopérer pleinement avec les mécanismes des droits de l'homme.

6. M. MATSIC (Croatie) dit que, depuis sa création, la République de Croatie moderne a été préoccupée non seulement par la tâche consistant à renforcer la nation et par la transition vers une économie de marché, mais également par la création d'une société démocratique fondée sur le respect des droits de l'homme. Ce processus a pris place en situation de conflit brutal. Cependant, il est à espérer que le retour de la Slavonie orientale à la Croatie, ainsi que la

normalisation des relations avec les pays voisins, la conclusion de la paix en Bosnie-Herzégovine et l'établissement d'un équilibre du pouvoir dans la région, mettront fin à la tragique période dans l'histoire de son pays.

7. A la suite de l'intervention de la communauté internationale dans la région, la performance du Gouvernement croate en matière des droits de l'homme a été examinée de près. Bien qu'une telle préoccupation soit légitime, la situation des droits de l'homme en Croatie ne constitue pas une menace à la paix et à la sécurité internationales et ne devrait donc pas être examinée par le Conseil de sécurité. Il existe sans aucun doute des pays où la situation des droits de l'homme est bien pire, mais la Croatie a été le seul pays soumis à un tel examen. Il demande instamment à la communauté internationale d'examiner la situation de la Croatie à la lumière des circonstances difficiles dans lesquelles le pays s'est trouvé.

8. Lorsque le conflit dans la région aura pris fin, le Gouvernement croate pourra se concentrer sur le renforcement des institutions démocratiques et l'économie de marché de la Croatie. Lorsque les besoins physiques et la sécurité économique du peuple croate auront été satisfaits, le gouvernement pourra porter son attention sur la promotion des droits de l'homme. Ce processus sera facilité par l'intégration de la Croatie aux organisations économiques, politiques et de sécurité européennes et transatlantiques. L'admission récente de la Croatie au Conseil de l'Europe est un premier pas dans cette direction. A cette occasion, le Gouvernement croate a signé un certain nombre d'instruments européens relatifs à la promotion des droits de l'homme, la protection des minorités et la prévention de la torture et a reconnu la compétence des institutions européennes dans le domaine des droits de l'homme.

9. Les minorités représentent environ 15 % de la population croate et leurs droits sont garantis par la loi. Au cours du récent conflit, certains membres de la minorité serbe ont pris part à l'agression contre l'Etat croate. De nombreux Serbes ethniques sont, cependant, restés des citoyens loyaux et ont subi les conséquences de la guerre aux côtés de leurs compatriotes croates. A l'heure actuelle, seuls quelques milliers de Serbes âgés demeurent en Croatie. Des mesures exceptionnelles ont été prises pour les protéger. Le Gouvernement croate est prêt à autoriser le retour de tous les Serbes ethniques n'ayant pas commis de crimes de guerre, à condition que les formalités administratives appropriées aient été remplies. Du fait de la destruction au cours du conflit d'une grande partie des registres d'état civil de la Croatie, le processus prendra un certain temps. Il est rappelé aux Serbes qui choisissent de revenir que la citoyenneté entraîne des obligations ainsi que des privilèges. Après le retour des derniers réfugiés et des personnes déplacées, la Croatie espère entrer dans une nouvelle ère caractérisée par le développement économique, l'intégration européenne et la pleine jouissance par tous les citoyens de leurs droits de l'homme.

10. M. PHAM QUANG VINH (Viet Nam) dit que sa délégation accueille avec satisfaction la priorité accordée par le Haut Commissaire aux droits de l'homme à l'importance du dialogue et de la coopération ainsi qu'aux principes de l'impartialité, de la non-sélectivité et du respect de la souveraineté de l'Etat. Il apprécie les efforts déployés par le Haut Commissaire en vue de restructurer le Centre pour les droits de l'homme et souligne que la question devrait être examinée en profondeur par les Etats Membres et que l'Assemblée

générale devrait fournir des directives avant de prendre des décisions. Le droit au développement est un droit de l'homme fondamental et doit être pleinement respecté et appliqué sur une base financière solide. Des ressources ne devraient pas être allouées à d'autres sections du Centre aux dépens des activités visant à promouvoir le droit au développement.

11. Le Viet Nam attache une grande importance à la promotion et à la protection des droits de l'homme et au bien-être de son peuple. Son programme général de développement est axé sur les efforts visant à renforcer le bien-être et améliorer les conditions de vie de la population. En aidant à surmonter les difficultés économiques du pays, ce processus s'est également traduit par des améliorations dans les domaines politique, culturel et social. Ces efforts sont reflétés dans le deuxième rapport du Viet Nam sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, soumis en 1996. Enfin, le représentant du Viet Nam souligne que la promotion et la protection des droits de l'homme doivent être guidées par les principes de l'impartialité, un dialogue international positif et la coopération équitable.

12. M. ALRASSI (Arabie saoudite) dit que, malgré les nombreuses déclarations et les pactes adoptés, la communauté internationale a été incapable de parvenir à un accord commun sur la nature des droits de l'homme. La tendance a été à des définitions étroites et restrictives qui ne tiennent pas compte de la diversité culturelle et religieuse de la famille des nations. Cependant, si le respect des droits de l'homme doit être réellement universel, leur interprétation doit refléter la culture et les valeurs de chaque pays.

13. Les Gouvernements devraient être en premier lieu responsables de la promotion des droits de l'homme car ils sont les mieux à même de déterminer comment ces droits doivent être appliqués dans leurs sociétés. En matière de droits de l'homme, l'Arabie saoudite suit une approche fondée sur la Sharia islamique qui définit tous les devoirs et obligations de l'homme vis-à-vis des autres hommes. Tel qu'il est dit dans la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme dans les pays islamiques, adoptée lors de la dix-neuvième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères en 1990, tous les peuples sont égaux dans la dignité, sans distinction de race, de sexe, de croyances religieuses, d'affiliation politique ou autres caractéristiques. Les valeurs islamiques et les droits de l'homme vont de pair, tel qu'on peut le voir dans l'importance accordée à la dignité de la personne humaine dans la foi islamique.

14. Afin de promouvoir plus efficacement les droits de l'homme au niveau international, il faut écouter la voix des pays en développement. Il faut mettre fin à l'utilisation de soi-disant violations des droits de l'homme comme excuse pour s'ingérer dans les affaires intérieures des Etats et les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme doivent être accompagnés d'améliorations tangibles du développement économique et social.

15. La délégation de l'Arabie saoudite se félicite de la restructuration du Centre pour les droits de l'homme, bien que la restructuration en elle-même ne soit pas une fin en soi, mais un moyen d'accroître la performance du Centre et de renforcer la qualité de ses services d'appui et de son assistance technique. Si l'on doit réorganiser le personnel du Centre, il faudra tenir compte du principe de la répartition géographique équitable.

16. L'Arabie saoudite continuera de travailler avec les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, qui, de l'avis de sa délégation ne sont pas seulement des espoirs et des aspirations, mais également des demandes légitimes de tous les peuples de tous les continents. Le représentant de l'Arabie saoudite espère que la célébration en 1998 du cinquantenaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme donnera un nouvel élan aux efforts déployés par la communauté internationale dans le domaine des droits de l'homme.

17. M. DONOKUSUMO (Indonésie) dit que, bien que les gouvernements aient la responsabilité primordiale de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, cette tâche est facilitée dans de nombreux Etats par les programmes de coopération technique du Centre pour les droits de l'homme. La fourniture d'une assistance technique et de services consultatifs devrait être la principale fonction du Centre. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne reconnaissent l'importance que revêt la coopération internationale pour les droits de l'homme. Cependant, la communauté internationale a été depuis trop longtemps incapable de se mettre d'accord sur une approche commune. La reconnaissance du droit au développement en tant que droit de l'homme fondamental a été une étape vers ce but. Le représentant de l'Indonésie se félicite de l'importance accordée par le Haut Commissaire aux droits de l'homme à la réalisation du droit au développement et lance un appel en faveur d'un effort international concerté à cette fin. Les efforts déployés par le Haut Commissaire afin d'établir des liens plus étroits entre les programmes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et les commissions régionales permettront de refléter plus pleinement les cultures et les expériences très différentes des Etats Membres dans les activités entreprises dans le domaine des droits de l'homme.

18. Le Gouvernement de l'Indonésie est attaché à la promotion et à la protection des droits de l'homme et a récemment créé une commission nationale des droits de l'homme. Il attache une importance particulière aux droits des femmes et autres groupes vulnérables. Sur le plan international, l'Indonésie a appuyé les droits de l'enfant; et le Gouvernement lutte sans relâche contre l'exploitation du travail des enfants. Bien qu'il reste encore beaucoup à faire, les critiques politiquement motivées n'apportent aucune aide aux efforts déployés par le gouvernement dans le domaine des droits de l'homme. Il est paradoxal que les Etats qui critiquent le plus la situation des droits de l'homme dans les pays en développement restent silencieux lorsqu'il s'agit des droits économiques, sociaux et culturels. Cependant, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne soulignent clairement que la pauvreté largement répandue est un obstacle sérieux à la pleine jouissance des droits de l'homme.

19. Mme ARGUETA (El Salvador) dit que le prochain cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme sera une occasion de renforcer le programme des droits de l'homme des Nations Unies et note avec satisfaction que des mesures spécifiques ont été prises afin de renforcer la coordination en vue de réaliser les objectifs fixés dans ce domaine.

20. L'expérience d'El Salvador a clairement démontré l'interdépendance qui existe entre les droits de l'homme, la paix et le développement. El Salvador a accompli d'importants progrès dans le domaine des droits de l'homme grâce à la création de nouveaux mécanismes de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les citoyens. Ces mécanismes ont déjà donné des

résultats, mais il reste encore à surmonter de nombreux défis. La délégation salvadorienne apprécie la préoccupation exprimée par le Rapporteur spécial quant aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en ce qui concerne la situation des droits de l'homme en El Salvador. Cependant, la période couverte par son rapport (A/51/457) est très longue et de nombreuses questions auxquelles il est fait référence ont déjà été réglées tel qu'il est dit dans les rapports du Secrétaire général sur la situation en Amérique centrale et sur les progrès accomplis dans les domaines politique, économique et social, particulièrement grâce aux efforts déployés pour améliorer le système judiciaire, les mécanismes de sécurité publique et les institutions des droits de l'homme. Après la signature de l'Accord de paix en 1992, une amnistie générale a été promulguée avec l'accord de toutes les parties concernées afin d'encourager une réelle réconciliation entre le peuple salvadorien.

21. Dans le cadre de ses réformes constitutionnelles, El Salvador a créé le Bureau du Conseil national de la défense des droits de l'homme et une nouvelle Police civile nationale, et le bureau a été chargé d'enquêter sur toute violation commise par un membre de la Police civile nationale. Des mécanismes de consultation et de coordination ont été mis en place entre le Ministère de la sécurité publique et le Bureau du Conseil national et des rapports sont régulièrement soumis au Bureau.

22. El Salvador est convaincu qu'il faut rechercher des approches complètes visant à promouvoir les droits de l'homme grâce à une action préventive et des activités après-conflit. Le Gouvernement d'El Salvador reconnaît la grande valeur des travaux entrepris par le système des Nations Unies en El Salvador et appuie fermement l'initiative entreprise en vue de promouvoir la démocratie et le progrès économique et social. Grâce au solide engagement du Gouvernement et du peuple salvadoriens et à l'assistance généreuse de la communauté internationale, El Salvador a surmonté une grave crise. Le pays traverse une période de grands changements et consolide les institutions démocratiques et tente de promouvoir un développement humain durable. De larges programmes ont été entrepris dans les domaines de l'éducation, de la santé et du logement afin de garantir la jouissance des droits de l'homme et le respect de la dignité humaine.

23. La délégation d'El Salvador se félicite de la création d'un groupe intergouvernemental d'experts qui élaborera une stratégie en vue de la mise en oeuvre du droit au développement et souligne qu'il est nécessaire que la communauté internationale fournisse les moyens nécessaires afin de rétrécir le fossé séparant les pays développés des pays en développement.

24. M. KAMAL (Pakistan) dit que si la communauté internationale veut parvenir au respect universel des droits de l'homme, il doit y avoir un rapprochement entre les pays développés et les pays en développement, entre les partisans des droits civils et politiques, d'un côté, et les partisans des droits économiques, sociaux et culturels, de l'autre. Aucun consensus ne peut exister sur les questions relatives aux droits de l'homme dans un monde où certains Etats cherchent à imposer leurs valeurs en tant que normes absolues, tandis que d'autres invoquent le concept du relativisme culturel lorsque leur situation relative aux droits de l'homme est mise en question. Il faut plutôt élaborer un concept partagé des droits de l'homme et les instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être appliqués d'une manière impartiale et non sélective. Il

faut également s'occuper sérieusement du problème posé par le sous-développement.

25. Il est infructueux de faire reposer le blâme du sous-développement sur des régimes particuliers ou sur une mauvaise planification. Il est évident que les pays en développement ne peuvent accomplir de progrès économiques sans une répartition plus équitable des ressources mondiales. Tel qu'il est dit dans la Déclaration sur le droit au développement, les Etats ont le devoir de coopérer entre eux afin d'éliminer les obstacles au développement; parmi ceux-ci figurent les régimes commerciaux protectionnistes, les arrangements financiers discriminatoires et les inégalités structurelles dans les relations internationales. De nombreux pays en développement craignent que, après la fin de la guerre froide, l'intégration européenne préoccupe plus l'Ouest que le problème des nations les plus pauvres du monde. Encore que l'exacerbation des inégalités existantes conduira sûrement à une plus grande tension globale et à l'insécurité.

26. Les Nations Unies doivent avoir un plan d'action clair visant à la réalisation du droit au développement. Tous les Etats Membres doivent payer leurs contributions à temps et intégralement afin de réduire la crise financière de l'Organisation et lui permettre de jouer un rôle plus efficace dans le domaine de la protection des droits de l'homme. L'incapacité de l'Organisation de réagir rapidement aux violations massives des droits de l'homme a coûté des milliers de vies. Le système d'alerte avancée signalant des crises relatives aux droits de l'homme imminentes doit donc être renforcé. La démocratie, le développement et les droits de l'homme sont les trois piliers du nouvel ordre international. Ils doivent être considérés comme interdépendants, car une approche sélective de leur promotion ne résoudrait pas les inégalités qui conduisent aux violations des droits de l'homme.

27. M. OTUYELU (Nigéria) dit que le respect des droits de l'homme et l'application des obligations énoncées dans les traités sont la responsabilité des gouvernements. En outre, le développement est un outil vital pour sauvegarder les droits de l'homme. Grâce à une autonomisation économique, appuyée par la coopération internationale, les peuples seraient mieux à même de se défendre contre les abus. Les tentatives tendant à faire des questions des droits de l'homme une condition de l'aide au développement vont à l'encontre du principe de l'universalité et de l'indivisibilité de tous les droits de l'homme. Le droit au développement ne doit pas être relégué au second plan; la pauvreté, le manque de développement, la maladie et l'ignorance sont parmi les facteurs qui font obstacle à la pleine jouissance des droits de l'homme dans de nombreux pays en développement.

28. La restructuration du Centre pour les droits de l'homme est une question qui préoccupe grandement la délégation du Nigéria. Il faudrait maintenir un équilibre entre les différents droits et il est important de s'assurer que l'unité chargée du droit au développement dispose de ressources suffisantes. La restructuration aurait dû être entreprise dans un esprit de partenariat au sein d'une instance intergouvernementale. Le représentant du Nigéria espère également que les efforts actuels visant à renforcer le Centre maintiendront un équilibre en ce qui concerne les domaines prioritaires, la diversité culturelle et la répartition géographique.

29. Le Nigéria accorde une grande importance aux droits de l'homme de ses citoyens qui sont tous traités également, sans distinction de sexe, d'âge, d'origine ethnique ou de religion. Le gouvernement a créé une Commission des droits de l'homme indépendante dirigée par un juge de la Cour Suprême en retraite. Le Nigéria a pris un certain nombre de mesures afin d'éliminer les obstacles à la jouissance des droits de l'homme, tel que l'a récemment observé une mission d'établissement des faits des Nations Unies. Le gouvernement a également accueilli avec satisfaction les recommandations formulées par le Comité des droits de l'homme (A/51/530, chap. IV) à la suite de la soumission du rapport périodique du Nigéria. Le gouvernement a clairement prouvé à la mission d'établissement des faits son engagement total à la démocratisation. Parmi les mesures prises figure la création d'institutions chargées d'appliquer le programme politique et d'assurer une transition réussie à un régime civil et démocratique. Des élections gouvernementales locales indépendantes ont été tenues avec succès en décembre 1995.

30. La Loi sur les troubles civils, aux termes de laquelle M. Ken Saro-Wiwa et huit autres personnes ont été condamnés, a été amendée de façon à ce que le verdict et la sentence rendus par un tribunal spécial fassent l'objet d'un examen judiciaire au niveau de la cour d'appel (ibid., par. 31). Le décret No 2 de 1984 a également été amendé afin de prévoir un examen périodique des cas des personnes détenues, et 23 détenus ont été libérés. Le décret No 14 de 1994, qui annulait le droit des cours de présenter des requêtes d'habeas corpus au nom des personnes détenues aux termes du décret No 2 de 1984, a également été abrogé (ibid.), et le membre militaire du Tribunal spécial a été révoqué.

31. Le Gouvernement du Nigéria réaffirme son engagement d'honorer les obligations qu'il a accepté d'assumer librement aux termes de différents instruments internationaux des droits de l'homme. Le Nigéria a besoin de l'appui et de la compréhension des autres membres de la Commission, plutôt que d'une résolution négative qui ne fera pas avancer la promotion de la démocratie ou la protection des droits de l'homme.

Projet de résolution A/C.3/51/L.32 : Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

32. La PRESIDENTE annonce que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme et que le Kirghizistan, le Nigéria, le Pérou et le Yémen se joints aux auteurs.

33. Le projet de résolution A/C.3/51/L.32 est adopté.

Projet de résolution A/C.3/51/L.35/Rev.1 : Célébration du cinquantième de la Déclaration universelle des droits de l'homme

34. La PRESIDENTE annonce que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme et que les pays suivants se joints aux auteurs : Autriche, Canada, Cap-Vert, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Erythrée, Etats-Unis, Ethiopie, Fidji, France, Guatemala, Iles Marshall, Japon, Kirghizistan, Maurice, Mongolie, Népal, Nigéria, Pérou, Philippines, Rwanda, République dominicaine, Royaume-Uni, Ukraine et Venezuela.

35. M. AG OUMAR (Mali) aimerait savoir à qui incombe la responsabilité des efforts de coordination car les paragraphes 1 et 5 du projet de résolution font référence au Haut Commissaire et ne mentionnent pas le Centre pour les droits de l'homme.

36. M. DEMBINSKI (Pologne) dit que le Haut Commissaire a pour mandat de coordonner les activités relatives à la célébration du cinquantenaire.

37. Le projet de résolution A/C.3/51/L.35/Rev.1 est adopté.

POINT 103 DE L'ORDRE DU JOUR : PROMOTION DE LA FEMME (suite)

Projet de résolution A/C.3/51/L.21 : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

38. M. ROSNES (Norvège), parlant au nom des auteurs du projet de résolution, dit que les Etats suivants se joints aux auteurs : Allemagne, Argentine, Bahamas, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Bulgarie, Cuba, Erythrée, Espagne, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Liechtenstein, Madagascar, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, République de Moldova, République dominicaine, Royaume-Uni, Sierra Leone, Thaïlande et Zaïre.

39. Il donne lecture oralement de plusieurs révisions mineures apportées au texte. Il souligne également qu'au paragraphe 6, les mots "dans la limite des ressources disponibles" ont été supprimés et qu'au paragraphe 8, les mots "dans la limite des ressources dont dispose l'Organisation" ont également été supprimés.

40. Mme NEWELL (Secrétaire du Comité) rappelle que le paragraphe 6 du projet de résolution devrait permettre au Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de tenir annuellement deux sessions, d'une durée de trois semaines chacune, avant la réunion avant-session du groupe de travail, et que le paragraphe 8 autoriserait le Groupe de travail à composition non limitée de la Commission de la condition de la femme sur l'élaboration d'un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à se réunir durant une période de 10 jours ouvrables parallèlement à la quarante et unième session de la Commission.

41. Tenant compte de la disponibilité actuelle des services de conférence, la session supplémentaire du Comité en 1997 et la réunion d'avant-session du groupe de travail peuvent avoir lieu dans les limites des ressources existantes et aucune allocation sur le budget-programme 1996-1997 ne sera donc nécessaire. Il est également entendu que la capacité des services de conférence qui sera libérée au cours d'autres périodes de l'année pourra être utilisée par le Groupe de travail à composition non limitée sans coût additionnel.

42. La PRESIDENTE dit que le Burundi, le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire, le Guyana, les Iles Salomon, le Kenya, Malte, la Namibie, l'Ouganda, la République centrafricaine, la République-Unie de Tanzanie, le Rwanda, la Zambie et le Zimbabwe se joints aux auteurs du projet de résolution.

43. M. KUEHL (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation est incapable de se joindre au consensus sur le projet de résolution.

44. Le projet de résolution A/C.3/51/L.21, tel que révisé oralement, est adopté.

45. M. KUEHL (Etats-Unis d'Amérique) réitère l'appui de son gouvernement à l'élaboration d'un projet de Protocole facultatif à la Convention. Il est regrettable que le Secrétariat ait été incapable de déclarer sans équivoque que la convocation du Groupe de travail sur le Protocole facultatif pourrait avoir lieu dans les limites du budget existant.

46. La délégation des Etats-Unis continuera de demander au Secrétariat de fournir des indications claires sur les incidences qu'ont les projets de résolution sur le budget-programme. Elle ne pourra pas appuyer les mesures qui auront pour effet d'accroître le budget ordinaire des Nations Unies au-delà du montant adopté par l'Assemblée générale pour la période biennale en cours.

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT
(suite)

Projet de résolution A/C.3/51/L.37 : Les droits de l'enfant

47. Mme CASTRO de BARISH (Costa Rica), parlant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, présente un amendement au projet de résolution A/C.3/51/L.37 contenu dans le document A/C.3/51/L.38. L'amendement a pour objet de supprimer, au paragraphe 35, les mots "dans les limites des ressources existantes". Elle propose également la suppression de ces mots au paragraphe 50.

Projet de résolution A/C.3/51/L.31 : Les petites filles

48. La PRESIDENTE dit que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme et que, lorsqu'il a été présenté, le représentant de la Namibie en a révisé le texte oralement au nom des auteurs.

49. Mme NEWELL (Secrétaire de la Commission) répète oralement les révisions qui ont été apportées au texte.

50. Mme DEWGT (Namibie) annonce que le Bélarus, la Bulgarie, la Colombie, la Guinée-Bissau, la Jamaïque, le Kirghizistan, Monaco, le Paraguay, le Rwanda, Samoa, Saint-Marin et l'Ukraine se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

51. Le projet de résolution A/C.3/51/L.31 est adopté.

52. M. KUEHL (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation interprète le paragraphe 12 de ce projet de résolution comme voulant dire qu'aussi bien les hommes que les femmes ont un accès égal aux ressources économiques.

53. M. PACE (Malte) dit que, en se joignant au consensus sur le projet de résolution, sa délégation souhaite déclarer que Malte réitère les responsabilités, droits et devoirs des parents et des tuteurs légaux de fournir, d'une manière conforme à l'évolution des capacités de l'enfant, la direction appropriée dans l'exercice par l'enfant des droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

54. La délégation maltaise souhaite également déclarer qu'elle réserve sa position sur le terme "santé génésique", tel qu'il est utilisé au paragraphe 3 f). L'interprétation donnée par Malte de ce paragraphe est conforme à sa législation nationale, qui considère qu'il est illégal de mettre fin à la grossesse par l'avortement. A cet égard, Malte réitère les réserves qu'il a exprimées en ce qui concerne les documents de clôture adoptés par la Conférence internationale sur la population et le développement, le Sommet mondial pour le développement social, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, telles qu'elles figurent dans les rapports respectifs de ces conférences, et plus récemment par le Sommet mondial sur l'alimentation.

55. Mme MUVUZANKIMA (Burundi), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, dit que sa délégation souhaite remercier ceux qui ont fourni une assistance à son pays au cours d'une période difficile et, en particulier, l'Observateur permanent du Saint-Siège, qui a exprimé son appui au Gouvernement du Burundi. Elle dit que les difficultés auxquelles fait actuellement face le pays sont en grande partie dues à un blocus injuste imposé par des pays voisins en violation des principes régissant les relations internationales, les relations de bon voisinage et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

56. La crise que traverse le Burundi est extrêmement complexe et il est inapproprié de la soumettre à une analyse superficielle. Le représentant de la Norvège, pays avec lequel le Burundi a d'excellentes relations de coopération, a, lors d'une séance précédente, dit que le coup d'État qui a eu lieu au Burundi en 1995 n'avait pas amélioré la sécurité ou la situation des droits de l'homme mais, au contraire, avait exacerbé les souffrances du peuple. La délégation du Burundi souhaite exprimer son étonnement devant cette déclaration. Le Président du Burundi, lorsqu'il est revenu au pouvoir, a déclaré que son retour n'était pas dû à des ambitions politiques mais représentait une opération de sauvetage d'un pays à risque. Les nouvelles autorités ont pris le pouvoir afin de mettre fin au génocide, aux massacres et aux abus massifs des droits de l'homme et ont pris des mesures en vue de stabiliser la situation et de restaurer la paix et la confiance dans l'ensemble de la nation. Le nombre d'observateurs des droits de l'homme au Burundi s'est accru; un tribunal international a été créé afin de mettre fin au cycle d'immunité, et il sera préparé un débat national en vue de restaurer la paix. Le Burundi compte sur ses partenaires, y compris la Norvège, pour lui fournir un appui en vue d'appliquer un programme qui mènera au retour d'une paix et d'une sécurité durables. Le Gouvernement du Burundi attache une importance particulière aux activités menées par le Centre pour les droits de l'homme au Burundi.

La séance est levée à 17 h 20.